

REGLEMENT D'ETUDES 1999 - 2000 DE LA LICENCE ÈS LETTRES

Adopté par le Conseil de l'Université le 7 juillet 1999

Approuvé par le DIP le 14 octobre 1999

§ II - LICENCE ÈS LETTRES

Table des matières

Article 3 - CONDITIONS D'ADMISSION

Les candidats à la licence ès lettres doivent être immatriculés comme étudiants réguliers à la Faculté.

**Nouveaux
étudiants**

1. Cette immatriculation est automatique pour les étudiants qui remplissent les conditions d'immatriculation à l'Université de Genève et qui commencent leur cursus universitaire.

2. Les candidats non titulaires d'un certificat de maturité ou d'un titre reconnu comme équivalent peuvent être admis à la Faculté sous certaines conditions et à la suite d'un examen d'entrée.

**Changement
de faculté**

3. Conformément à l'article 20, alinéa 3 du Règlement de l'Université, les étudiants ayant commencé leurs études dans une autre faculté ou école de l'Université de Genève sont automatiquement admis à la Faculté des lettres pendant la première année de leur immatriculation. A partir de la deuxième année d'immatriculation, la demande d'admission à la Faculté des lettres peut être accordée ou refusée par le décanat.

**Changement
d'université**

4. Les mêmes règles s'appliquent aux étudiants venant d'autres universités suisses ou étrangères.

**Réadmission
d'anciens
étudiants
de la Faculté**

5. Les anciens étudiants qui ont quitté la Faculté des lettres sans avoir été éliminés peuvent être réadmis sous certaines conditions déterminées par le décanat s'ils en font la demande; les semestres effectués sont comptabilisés, les attestations obtenues et les épreuves réussies sont acquises.

6. Les étudiants éliminés de la Faculté des lettres de Genève pour cause de dépassement de délai, peuvent être réadmis conditionnellement après un intervalle de trois ans au moins.

Diplômés

7. Les candidats détenteurs d'un diplôme d'une autre faculté ou école de l'Université de Genève ou d'une autre université ou haute école suisse ou étrangère sont normalement admis à la Faculté des lettres. Ils peuvent demander des équivalences pour leurs études antérieures.

Article 4 - CHOIX DES DISCIPLINES

1. La licence ès lettres comporte trois disciplines : deux disciplines principales (A, B) et une discipline secondaire (C). Le choix des disciplines est libre sous réserve des restrictions suivantes:

- a. toute licence comporte au moins une langue étrangère vivante ou classique;
- b. la combinaison de trois langues étrangères vivantes est exclue.
- c. en application de l'art. 16, al. 1 du Règlement de l'Université, certains plans d'études exigent la connaissance d'une langue classique. Dans ce cas, les étudiants qui ne sont pas porteurs d'un certificat de maturité comportant une langue classique sont astreints à un enseignement d'initiation à une langue classique dispensé dans le cadre de la Faculté.

2. En principe, les disciplines A et B doivent être choisies parmi les disciplines enseignées à la Faculté des lettres de Genève. Toutefois, la Faculté peut autoriser un étudiant à prendre sa discipline A ou B dans une autre faculté de lettres lorsque cette discipline n'est pas enseignée à Genève au niveau souhaité par l'étudiant.

3. Certaines disciplines enseignées dans d'autres facultés ou écoles peuvent être prises comme

discipline B ou C avec l'accord des professeurs responsables des autres disciplines.

4. Deux au moins des trois disciplines doivent être prises à la Faculté des lettres de Genève.
5. Les étudiants ont la possibilité de changer de disciplines en cours d'études, à la condition toutefois de respecter les délais impartis.

Liste des disciplines

6. Liste des disciplines de la Faculté (les disciplines exigeant une langue classique sont marquées d'un astérisque) :
 - Archéologie classique *
 - Art et archéologie de l'Antiquité tardive et du Moyen Age (200-1300) *
 - Copte (C seulement)
 - Egyptologie
 - Histoire de l'Antiquité *
 - Histoire de l'art
 - Histoire des religions
 - Histoire et civilisation du Moyen Age *
 - Histoire générale
 - Informatique pour les études de lettres
 - Langue et littérature arméniennes
 - Langue et littérature françaises *
 - Langues et littératures françaises et latines médiévales *
 - Langue et littérature grecques *
 - Langue et littérature latines *
 - Langue, littérature et civilisation allemandes
 - Langue, littérature et civilisation anglaises
 - Langue, littérature et civilisation arabes
 - Langue, littérature et civilisation chinoises
 - Langue, littérature et civilisation espagnoles *
 - Langue, littérature et civilisation grecques modernes
 - Langue, littérature et civilisation italiennes *
 - Langue, littérature et civilisation japonaises
 - Langue, littérature et civilisation portugaises (C seulement)
 - Langue, littérature et civilisation rétoromanches (C seulement)
 - Langue, littérature et civilisation russes
 - Langues et civilisations de la Mésopotamie
 - Linguistique générale
 - Littérature comparée
 - Musicologie
 - Philosophie
 - Tradition classique
[Cette discipline peut être considérée comme langue étrangère pour les étudiants qui n'ont pas fait de latin dans leurs études secondaires.]

L'hébreu, discipline de la Faculté de théologie,

Disciplines C hors Faculté

- peut être pris comme discipline B ou C.
7. Avec l'accord de la Faculté, les disciplines C suivantes peuvent être prises dans une autre faculté ou école aux conditions fixées par les plans d'études correspondants :
 - Anthropologie, Ethnologie et Préhistoire (Faculté des sciences)
 - Atelier de l'Ecole supérieure d'art visuel (ESAV)
 - Certificat d'éléments d'écriture musicale (Conservatoire supérieur de musique)
 - Géographie (Faculté des sciences économiques et sociales)
 - Histoire du christianisme (Faculté de théologie)
 - Psychologie (Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation)
 - Science politique (Faculté des sciences économiques et sociales)
 - Sociologie (Faculté des sciences économiques et sociales)
 8. Les disciplines C prises à l'ESAV et au Conservatoire de musique sont, en principe, réservées aux étudiants qui ont respectivement, en discipline A jusqu'à la licence, l'histoire de l'art et la musicologie.

Article 5 - ORGANISATION ET DUREE DES ETUDES

Durée des études

1. La durée minimum des études est de 8 semestres. Elle est de 4 semestres au minimum pour la discipline C et de 8 semestres au minimum pour les disciplines A et B. La durée maximum des études est de 12 semestres. Lorsque l'histoire est choisie comme discipline A, elle peut faire l'objet d'une licence spéciale. Dans ce cas, l'étudiant abandonne après la demi-licence ses disciplines B et C.

Organisation des études

2. Les études de lettres se composent de 20 modules équivalant en tout à 240 crédits se répartissant comme suit:
 - pour la discipline A, 10 modules équivalant à 120 crédits, dont 4 équivalant à 48 crédits pour la demi-licence, 4 équivalant à 48 crédits pour les enseignements débouchant sur la licence et 2 équivalant à 24 crédits pour le mémoire de licence.
 - pour la discipline B, 8 modules équivalant à 96 crédits, dont 4 équivalant à 48 crédits pour la demi-licence et 4 équivalant à 48 crédits pour la licence.

- pour la discipline C, 2 modules équivalant à 24 crédits pour la demi-licence.

Un module vaut normalement 12 crédits. Il peut en valoir 6 ou 18. La dotation exacte de chaque module en crédits est indiquée dans le plan d'études adopté par le Conseil de Faculté. Les totaux prévus ci-dessus doivent être respectés.

Types de modules

3. On distingue trois types de modules :
 - a. ceux qui font l'objet d'une évaluation écrite en session et requièrent une attestation de participation. **Ces deux composantes sont nécessaires à la validation du module;**
 - b. ceux qui font l'objet d'une évaluation orale en session et requièrent une attestation de participation. **Ces deux composantes sont nécessaires à la validation du module;**
 - c. ceux qui font l'objet d'une évaluation notée hors session. La note obtenue est enregistrée au plus tard lors de la session d'examens qui suit son attribution.

Examens

4. L'enseignant indique, en début d'enseignement, les modalités d'évaluation.
5. Les études de lettres comportent trois examens :
 - a. à la fin du 2e semestre, un examen portant sur les deux disciplines principales (A et B);
 - b. à la fin du 4e semestre, un examen de demi-licence portant sur les trois disciplines;
 - c. à la fin du 8e semestre, un examen de licence dans les disciplines A et B.

Délais

6. Sauf dérogation admise par le décanat pour de justes motifs, le candidat est définitivement éliminé :
 - a. à la fin du 2e semestre s'il ne s'est pas présenté à l'examen de 1ère année ou s'il n'a pas obtenu la moyenne de 2,5 au moins;
 - b. à la fin du 4e semestre s'il n'a pas réussi l'examen de 1ère année;
 - c. à la fin du 6e semestre s'il n'a pas réussi l'examen de demi-licence;
 - d. à la fin du 6e semestre après la réussite de l'examen de demi-licence, s'il n'a pas réussi l'examen de licence.

L'élimination est prononcée par le doyen de la Faculté.

Congés

7. Le doyen de la Faculté peut accorder des congés, en nombre limité, aux étudiants qui en font la demande :
 - a. pour cause de maladie ou de maternité;
 - b. pour l'exercice d'une activité professionnelle temporaire;
 - c. pour service militaire;
 - d. pour cause de départ temporaire;
 - e. pour tout autre motif dûment justifié.

Les semestres de congé ne sont pas comptés dans la durée des études prescrites.

L'étudiant en congé ne peut pas se présenter aux examens.

Conformément à l'article 19 du Règlement de l'Université, la durée totale du ou des congé(s) ne peut pas excéder deux ans.

Semestre de séjour d'études dans une autre université

8. Le doyen de la Faculté peut accorder des semestres de séjour d'études dans une autre université.

Article 6 - EXAMENS

Modules et examens

1. Les trois examens que doit réussir le candidat à la licence sont constitués des modules suivants :
 - a. pour l'examen de première année, un module au moins dans chacune des deux disciplines principales;
 - b. pour l'examen de demi-licence, quatre modules dans chacune des deux disciplines principales, dont le module acquis en fin de première année, et deux modules dans la discipline C. Dans les deux disciplines principales, l'un au moins des modules doit faire l'objet d'une épreuve écrite, un autre doit faire l'objet d'une épreuve orale, les deux derniers doivent faire l'objet d'évaluations notées hors session. Dans la discipline C, l'un des modules fait l'objet d'une épreuve écrite et l'autre d'une épreuve orale ;
 - c. pour la licence, un mémoire équivalant à

2 modules et 4 modules dans chacune des deux disciplines A et B, dont l'un doit faire l'objet d'une épreuve écrite, un autre doit faire l'objet d'une épreuve orale, les deux derniers faisant l'objet d'évaluations notées hors session.

Admission aux examens

2. Pour être admis à un examen, l'étudiant doit remplir les conditions suivantes :
 - a. être inscrit à la Faculté et ne pas être au bénéfice d'un congé. Un étudiant qui est au bénéfice d'un semestre de séjour d'études dans une autre université peut se présenter à un examen;
 - b. remettre dans les délais impartis les attestations requises par les plans d'études. L'étudiant qui n'a pas remis dans les délais les attestations requises est retiré de l'épreuve correspondante;
 - c. avoir satisfait aux exigences particulières concernant les connaissances d'une langue classique si celle-ci est exigée par le plan d'études d'une discipline choisie;
 - d. avoir entièrement achevé l'examen de demi-licence avant de se présenter à l'examen de licence.

Jury d'examen

3. L'examineur est en principe la personne qui a dispensé l'enseignement dans le cadre duquel le candidat est interrogé. Il est assisté d'un juré. Lorsque l'examineur n'est pas membre du corps professoral ou maître d'enseignement et de recherche (MER), le juré doit appartenir au corps professoral ou être MER; il en va de même pour les directions de mémoire.
4. Avec l'accord du directeur de département, le directeur du mémoire peut être extérieur au département ou à la Faculté; dans ce cas, le juré doit faire partie du département concerné.

Evaluation

5. Les modules et le mémoire de licence sont évalués par des notes allant de 0 (minimum) à 6 (maximum).
 - la note du mémoire de licence est affectée d'un coefficient 2
 - la note des modules valant 6 crédits est affectée d'un coefficient 0,5
 - la note des modules valant 12 crédits est affectée d'un coefficient 1
 - la note des modules valant 18 crédits est affectée d'un coefficient 1,5.

6. Tout candidat qui se présente à une épreuve reçoit au moins la note 1.
7. Un candidat qui, sans motif valable, ne se présente pas à une épreuve reçoit la note 0 pour cette épreuve. Le 0 entraîne l'échec de l'examen dans cette discipline.

8. Un module est réussi et les crédits correspondants acquis lorsque le candidat a obtenu une note égale ou supérieure à 4.

Examen de première année

9. Le candidat doit se présenter à cet examen lors des sessions de juillet ou d'octobre qui suivent la fin de sa première année d'études. Il l'a réussi s'il obtient la moyenne de 3,5 au minimum aux évaluations des deux modules. Il est définitivement éliminé si à la session d'octobre au plus tard il n'a pas obtenu une moyenne de 2,5 ou s'il ne s'est pas présenté. S'il se présente lors de la session de juillet et échoue, il peut se représenter lors de la session d'octobre.
10. Le candidat qui a échoué avec une moyenne égale ou supérieure à 2,5 a droit à une nouvelle tentative au cours de la deuxième année, tout en poursuivant normalement ses études.
11. En cas de réussite de l'examen, la note de chacun des deux modules est acquise pour la série de demi-licence. Toutefois, le candidat a la possibilité de se représenter à l'évaluation d'un module dont la note est inférieure à 4. Dans ce cas, la note obtenue lors de la tentative précédente est annulée.

En cas d'échec non éliminatoire à l'examen, les évaluations des modules dont les notes sont inférieures à 4 doivent être repassées. Le candidat a toutefois la possibilité de représenter également un module dont la note est égale ou supérieure à 4, mais dans ce cas, la note obtenue lors de la tentative précédente est annulée.

Un étudiant ne bénéficie que de trois tentatives

au maximum pour réussir les évaluations des deux modules de la première année.

Demi-licence

12. L'examen de demi-licence est réussi lorsque le candidat obtient une moyenne égale ou supérieure à 4 pour chaque discipline (4 modules dont celui de première année pour les disciplines A et B ; 2 modules pour la discipline C). Une seule note inférieure à 4 est admise dans chacune des trois disciplines.

En cas d'échec, le candidat a droit à deux tentatives supplémentaires par module non réussi.

13. Le candidat est définitivement éliminé s'il échoue trois fois dans une des trois disciplines.

Licence

14. L'examen de licence porte sur les disciplines A et B.

15. D'entente avec un membre du corps professoral, le candidat choisit un sujet de mémoire. Ce mémoire doit être déposé en trois exemplaires deux mois avant le début de la session. Il fait l'objet d'une soutenance orale dont il est tenu compte dans la note attribuée au mémoire. Le mémoire de licence peut être soutenu hors session. La note obtenue est enregistrée à la session d'examens qui suit son attribution.

16. L'examen de licence est réussi lorsque le candidat obtient une note égale ou supérieure à 4 pour le mémoire et une moyenne égale ou supérieure à 4 pour chacune des disciplines (4 modules par discipline). Une seule note inférieure à 4 est admise dans chacune des deux disciplines. L'étudiant obtient alors automatiquement la totalité des crédits attachés à cet examen.

En cas d'échec, le candidat a droit à deux tentatives supplémentaires par module non réussi.

17. Le candidat est définitivement éliminé s'il échoue trois fois dans une des deux disciplines.

Changement de discipline

18. L'étudiant qui change de discipline après avoir subi deux échecs dans celle-ci, ne dispose que de deux tentatives dans sa nouvelle discipline, pour autant que les délais d'études prévus par l'article 5, sous alinéa 5 soient respectés.

**Complément
d'études**

19. La discipline B peut être transformée en discipline A moyennant la rédaction d'un mémoire de licence.
20. Par analogie, la discipline C peut être également remontée au niveau de B ou même A (rattrapage des modules selon le plan d'études).
21. L'étudiant licencié qui souhaite faire un complément d'études dans une nouvelle (quatrième) discipline accomplira le cursus de cette seule discipline.
22. En plus de ses trois disciplines de licence, l'étudiant peut demander à être interrogé sur d'autres matières enseignées à l'Université. Si la moyenne des examens réglementaires de la Faculté des lettres est suffisante, les notes attribuées à chacune de ces épreuves supplémentaires sont mentionnées dans le procès-verbal de la licence.

**Epreuves
supplémentaires**

Article 7 - ETUDES HORS FACULTE ET MOBILITE

**Etudiants
venant
d'autres facultés**

1. Pour obtenir le titre de licencié de la Faculté des lettres de Genève, l'étudiant doit y avoir suivi, en principe, au moins quatre semestres et y terminer ses deux disciplines principales, sous réserve des dérogations prévues à l'article 4, alinéa 2. Le doyen de la Faculté statue sur la reconnaissance d'études faites hors Faculté.
2. L'étudiant qui s'inscrit à la Faculté des lettres de Genève après avoir effectué des études dans une ou plusieurs autres facultés peut demander une reconnaissance partielle ou complète de ces études.
3. A l'étudiant qui est admis sans avoir atteint le niveau correspondant à la demi-licence, le doyen de la Faculté peut accorder des dispenses pour des attestations de participation ou des épreuves de la série de demi-licence.
4. A l'étudiant qui a subi avec succès un examen correspondant à la demi-licence, le doyen de la Faculté peut accorder l'équivalence pour tout ou partie de cet examen.
5. Pour la licence, le doyen de la Faculté peut accorder une reconnaissance de niveau.

Mobilité des étudiants de la faculté

6. La Faculté encourage, sous certaines conditions, ses étudiants à effectuer une partie de leurs études dans une autre université. Le choix de l'université d'accueil et la reconnaissance des études qui y sont faites sont soumis à l'accord des professeurs responsables des disciplines concernées.
7. En règle générale, les séjours d'études dans une autre université interviendront après la demi-licence. Un départ pendant la deuxième année, notamment dans le cas des unités de langues étrangères vivantes, peut cependant être admis sur décision du doyen.
8. L'étudiant au bénéfice d'un semestre de séjour d'études dans une autre université peut se présenter à un examen. Les semestres passés à l'extérieur de la Faculté des lettres de l'Université de Genève ne sont pas comptés dans la durée des études.
Le mémoire devra être soutenu et évalué à Genève, sous réserve des dérogations prévues à l'article 4, alinéa 2.
9. L'évaluation des épreuves subies dans l'université d'accueil se fera selon le barème de la Faculté des lettres de Genève.

Etudiants de l'extérieur faisant un séjour d'études à Genève

10. Dans le cadre des programmes d'échanges, la Faculté accorde aux étudiants d'autres universités venant à Genève pour un séjour d'études la validation des enseignements suivis et des examens subis durant ce séjour.

Article 8 - OPPOSITIONS ET RECOURS

1. Toutes les décisions prises par la Faculté selon le présent règlement peuvent faire l'objet d'une opposition, conformément au Règlement interne de l'Université du 28 janvier 1977 relatif aux procédures d'opposition et de recours (RIOR). Cette opposition doit être adressée au doyen dans les trente jours qui suivent la notification de la décision contestée.
2. Les oppositions concernant l'organisation et la durée des études sont soumises par le décanat au Conseil décanal qui statue.
3. Les oppositions concernant les examens sont instruites par une commission du Collège des professeurs, présidée par un vice-doyen et composée de deux membres du corps professoral et d'un membre du corps des collaborateurs de l'enseignement et de la

recherche. Des suppléants sont désignés pour le cas où l'un ou l'autre des membres de la commission devait se récuser. Cette commission émet un préavis qui est soumis pour décision au Collège des professeurs.

4. Toutes les décisions sur opposition sont notifiées par le doyen de la Faculté.
5. Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université. Le délai de recours est de trente jours dès la notification des décisions sur opposition.

Article 9 - ENTREE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Le présent règlement d'études entre en vigueur le 1er octobre 1999 et abroge celui du 1er novembre 1997.
2. Il s'applique immédiatement à tous les nouveaux étudiants.
3. Ce règlement s'applique aussi à tous les étudiants qui ont réussi la demi-licence et qui n'ont pas encore entamé la série d'épreuves de trois-quarts de licence et de licence.
4. Les étudiants ayant déjà commencé leur série de trois-quarts de licence et de licence achèveront leurs études sous l'ancien règlement.
5. Le doyen, peut, pour de justes motifs, accorder des dérogations.

[\[Table des matières du Règlement d'études de la licence ès lettres \]](#),

[\[Université de Genève\]](#) , [\[Faculté des lettres\]](#), [\[index du Règlement d'études \]](#)

[Questions et commentaires](#)

Mise à jour: lundi 03 mai 2004

[Forcer la page dans son jeu de cadres](#)

[Imprimer la page](#)